

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 6 septembre 2016

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique
et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-
Charentes

Réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 14-361 du 10 février 2014 du préfet de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 16 juin 2016 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 20 juin 2016 ;
- VU la saisine du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements naturels d'huîtres, de constituer certains de ces gisements comme des réserves naturelles de naissains, et d'assurer une exploitation durable de la ressource huître des autres gisements, au regard de l'intérêt qu'ils présentent, tant pour la profession ostréicole que pour les pêcheurs à pied professionnels ;

CONSIDERANT les constatations de la commission de visite des gisements naturels huîtriers de Charente-Maritime au cours des visites qui se sont déroulées les 8, 9, 10 et 11 mars 2016 et les conclusions de la commission de visite du 17 mai 2016 suite à ces constatations ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

CHAPITRE 1 - PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 - La pêche à pied professionnelle des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels huîtriers s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Jamblet, du Tridoux, de l'Houmeau, de Lauzières, de Chauveau, des Palles et du Toureau, de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements d'Enet (Fouras), du Verger (île Madame), du Cornard, de l'embouchure de la Charente, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La pêche à pied professionnelle des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum.

CHAPITRE 2 – PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET JUVENILES

ARTICLE 3 - L'exploitation par les ostréiculteurs des gisements naturels d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante, du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Jamblet, du Tridoux, de l'Houmeau, de Lauzières, de Chauveau, des Palles et du Toureau, de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements d'Enet (Fouras), du Verger (île Madame), du Cornard, de l'embouchure de la Charente, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres par les ostréiculteurs s'exerce à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum

Elle est soumise à la détention d'une autorisation individuelle, délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à l'exploitant qui en fait la demande.

Cette autorisation est conditionnée à la détention d'une autorisation d'exploitation de culture marine. Elle est nominative et non cessible. Elle est valable pour l'année civile au titre de laquelle elle est demandée. Elle précise les gisements exploités parmi les gisements listés à l'article 3 du présent arrêté et la liste nominative des personnels de l'entreprise autorisés à participer à l'activité.

Cette exploitation est limitée aux naissains et aux juvéniles d'huîtres, lesquels sont exclusivement destinés au réensemencement des parcs d'élevage.

ARTICLE 5 - L'exploitant déclare à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, avant le 5 de chaque mois, les quantités d'huîtres qu'il a prélevées le mois précédent, au moyen du modèle de déclaration annexé au présent arrêté. Cette déclaration précise les dates de prélèvement, les gisements exploités et les concessions où les huîtres prélevées ont été mises en élevage.

CHAPITRE 3 – PÊCHE A PIED DE LOISIR

ARTICLE 6 - La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée sur les gisements du Jamblet et du Tridoux (île d'Aix), des Palles et du Toureau, de Lauzières, de la Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté, du 1^{er} février au 30 novembre de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée sur le gisement de Chauveau représenté en annexe du présent arrêté, du 1^{er} février au 15 mai de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements de L'houmeau, des Minimes (La Rochelle), de la Platerre, de Fort Enet (Fouras), de l'embouchure de la Charente, des Longées et de l'Estrée, du Verger (île Madame) et du Cornard représentés en annexe du présent arrêté n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 - La pêche à pied de loisir des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle s'effectue à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur maximale de 4 centimètres. Le transport des coquillages s'effectue exclusivement à bras.

La pêche est limitée à 5 kilogrammes d'huîtres détachées par pêcheur de loisir et par marée.

Elle est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9 - L'arrêté du préfet de région Aquitaine du 4 mai 2015 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime est abrogé.

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation



Eric LEVERT
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation de Poitou-Charentes

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET DE JUVENILES D'HUITRES
CREUSES (*CRASSOSTREA GIGAS*) SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DU
LITTORAL DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME CLASSES DU POINT DE
VUE DE LA SALUBRITE EN ZONE A OU B**

AUTORISATION N° /

Une autorisation de prélèvement de juvéniles et de naissains d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur les gisements naturels coquilliers du littoral du département de la Charente-Maritime classés du point de vue de la salubrité en zone A ou B est accordée à :

RAISON SOCIALE :

N° SIRET :

ADRESSE :

N° TELEPHONE :

NOM PRENOM [N° D'IDENTIFICATION OU N° MSA] :

NOM PRENOM [N° D'IDENTIFICATION OU N° MSA] :

ZONE (S) DE RECOLTE :

Fait à La Rochelle, le

Pour le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique et par subdélégation,

Copie : DDTM (cultures marines)

**DECLARATION DE PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET / OU
JUVENILES D'HUITRES CREUSES**

Le présent document constitue la déclaration de prélèvements de naissains et / ou juvéniles d'huîtres creuses pour alimenter les parcs d'élevage, qui doit être adressée à la direction interrégionale de la mer qui a délivré l'autorisation de prélèvements à l'exploitant ostréicole. La déclaration récapitulant les prélèvements effectués dans le mois doit être envoyée à la fin de chaque mois.

Seules les personnes figurant sur l'autorisation de prélèvements délivrée peuvent prélever des naissains et / ou juvéniles sur des gisements d'huîtres creuses.

RAISON SOCIALE :

NOM PRENOM :

N° SIRET :

NAF :

N° de marin (ou N° MSA) :

Adresse :

N° Tel ou portable : **Fax :**

Date du prélèvement	Référence et localisation du gisement <i>(lieu dit-banc)</i>	Quantité de naissains récoltés (1)	Quantités de juvéniles récoltés (1)	Identification de la (ou des) concession(s) où les huîtres prélevées sont mises en élevage

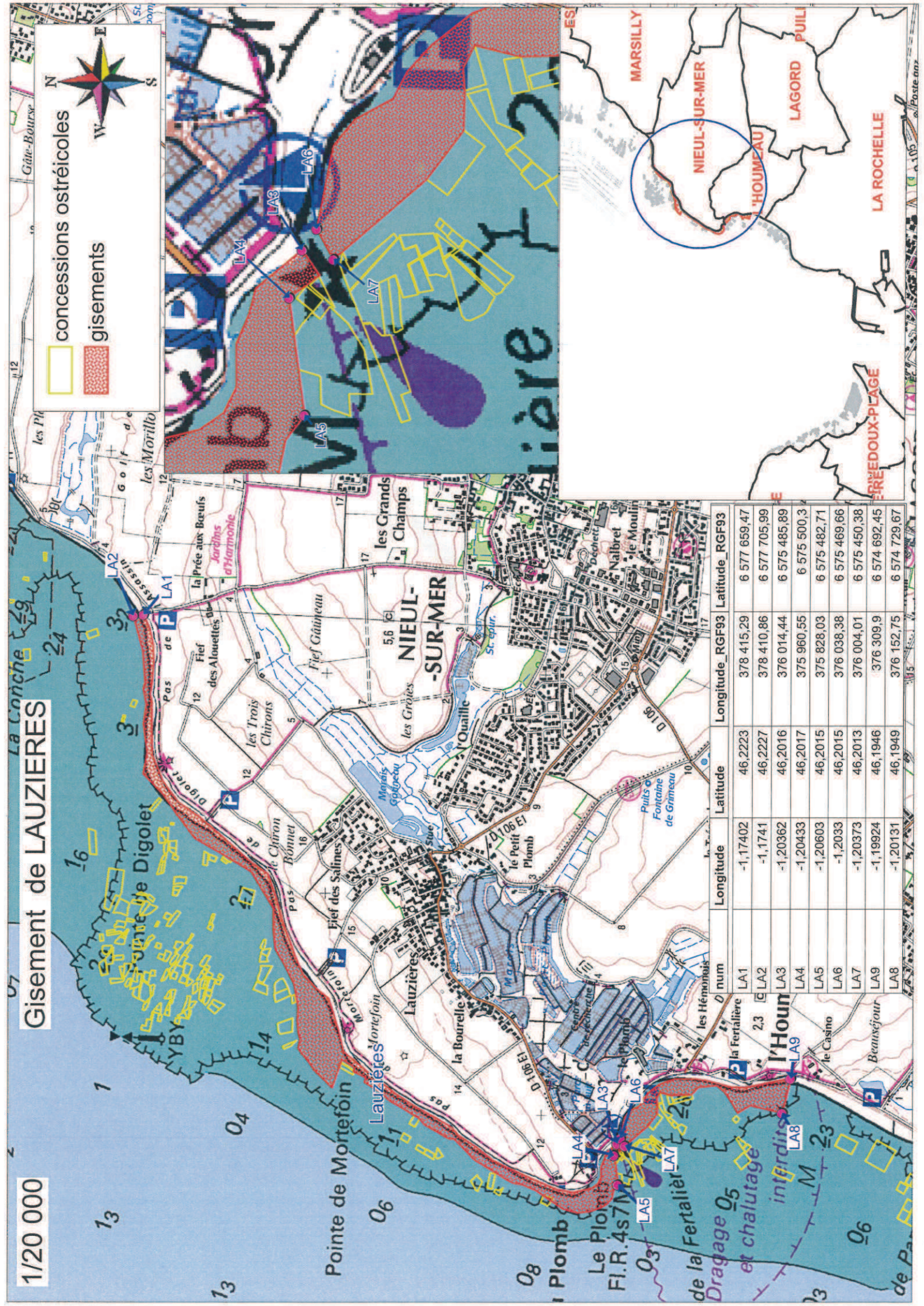
(1) Indication du volume en nombre d'individus ou en kg (précisez les unités)

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : **SIGNATURE :**

1/20 000

Gisement de LAUZIERES



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
LA1	-1,17402	46,2223	378 415,29	6 577 659,47
LA2	-1,1741	46,2227	378 410,86	6 577 705,99
LA3	-1,20362	46,2016	376 014,44	6 575 485,89
LA4	-1,20433	46,2017	375 960,55	6 575 500,3
LA5	-1,20603	46,2015	375 828,03	6 575 482,71
LA6	-1,2033	46,2015	376 038,38	6 575 469,66
LA7	-1,20373	46,2013	376 004,01	6 575 450,38
LA9	-1,19924	46,1946	376 309,9	6 574 692,45
LA8	-1,20131	46,1949	376 152,75	6 574 729,67

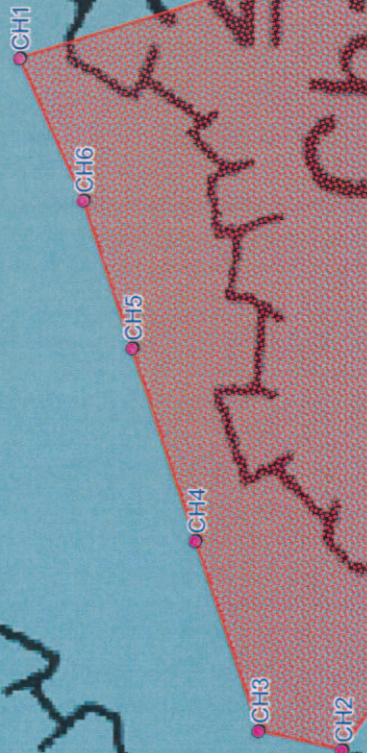



1/5 000

Gisement de CHAUVÉAU

concessions ostréicoles

gisements

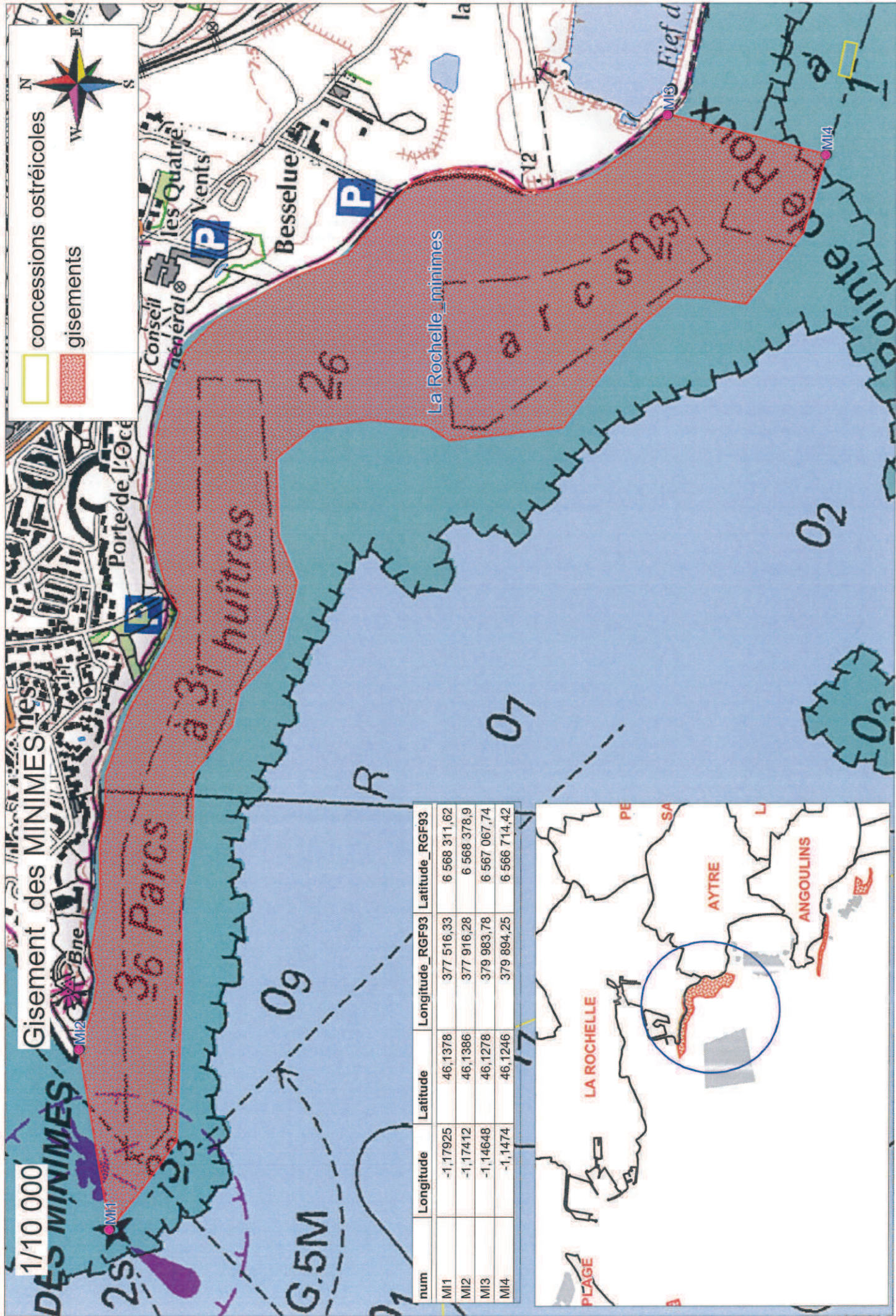


num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
CH1	-1,27147	46,1377	370 406,62	6 568 684,79
CH2	-1,27746	46,1355	369 930,99	6 568 461,16
CH3	-1,27733	46,136	369 944,38	6 568 518,46
CH4	-1,27567	46,1365	370 075,08	6 568 562,59
CH5	-1,27399	46,1369	370 207,49	6 568 606,73
CH6	-1,2727	46,1373	370 309,04	6 568 640,65

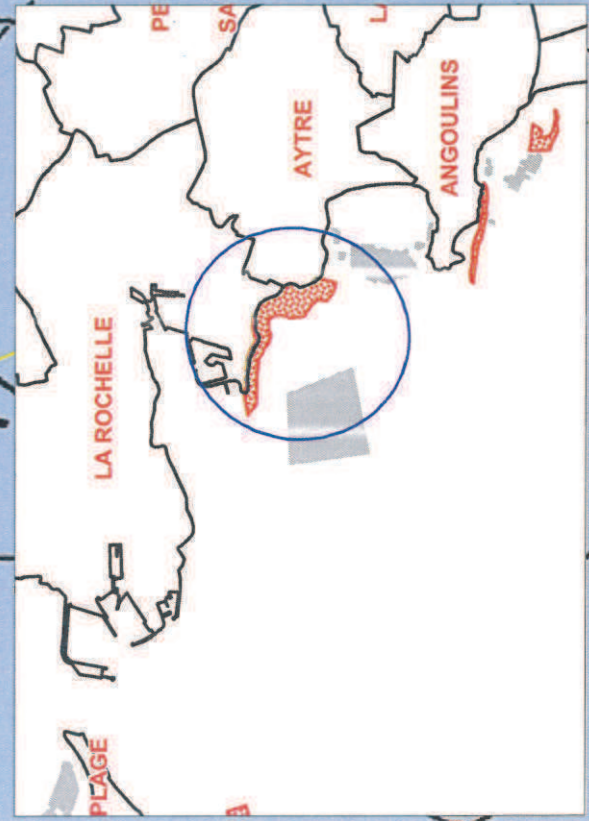


1/10 000

Gisement des MINIMES



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
M1	-1,17925	46,1378	377 516,33	6 568 311,62
M2	-1,17412	46,1386	377 916,28	6 568 378,9
M3	-1,14648	46,1278	379 983,78	6 567 067,74
M4	-1,1474	46,1246	379 894,25	6 566 714,42



1/7 000

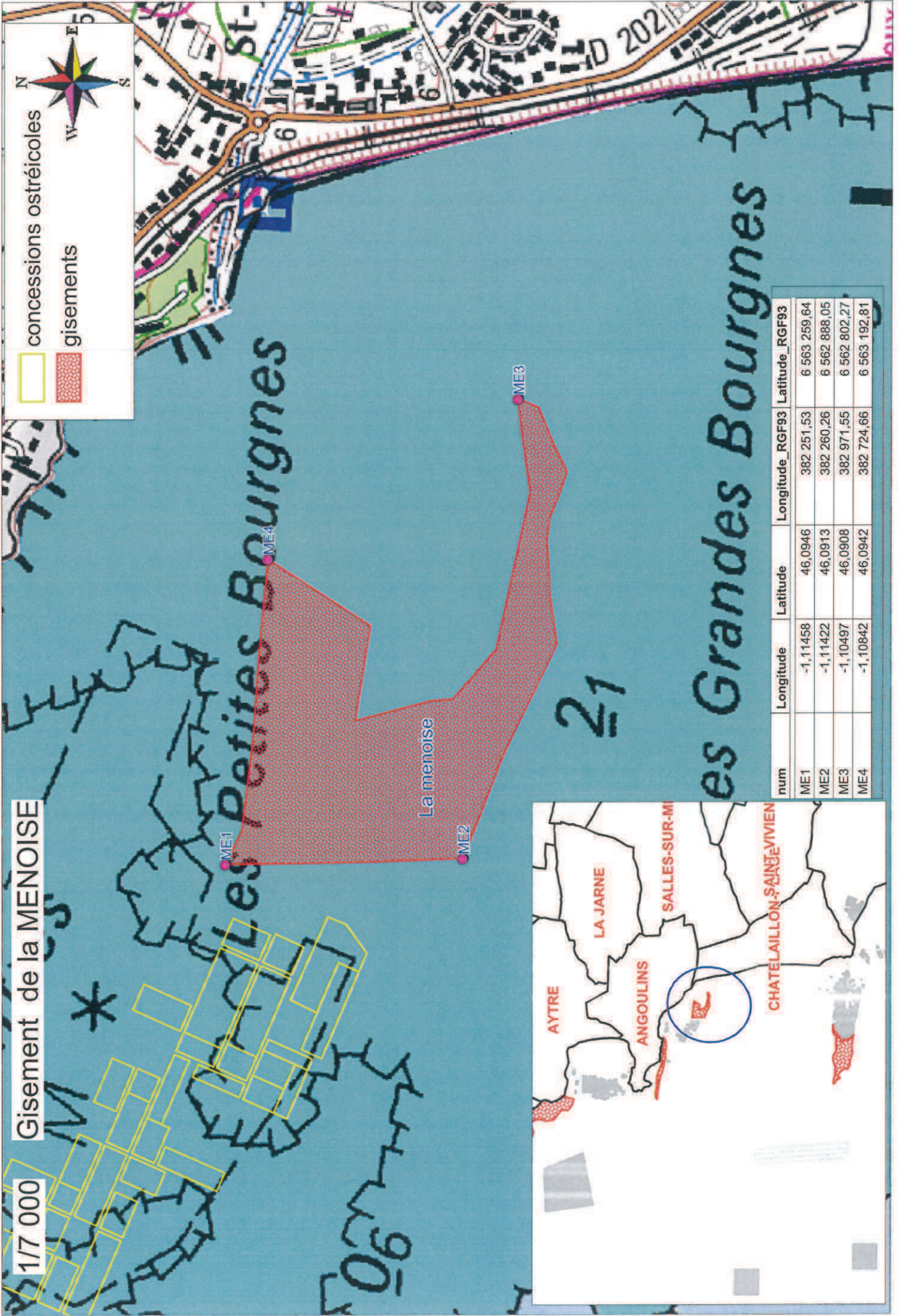
Gisement de la PLATERRE



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
PL2	-1,12303	46,1019	381 642,24	6 564 103,68
PL3	-1,12255	46,1017	381 677,87	6 564 077,92
PL1	-1,14592	46,1025	379 880,07	6 564 259,68

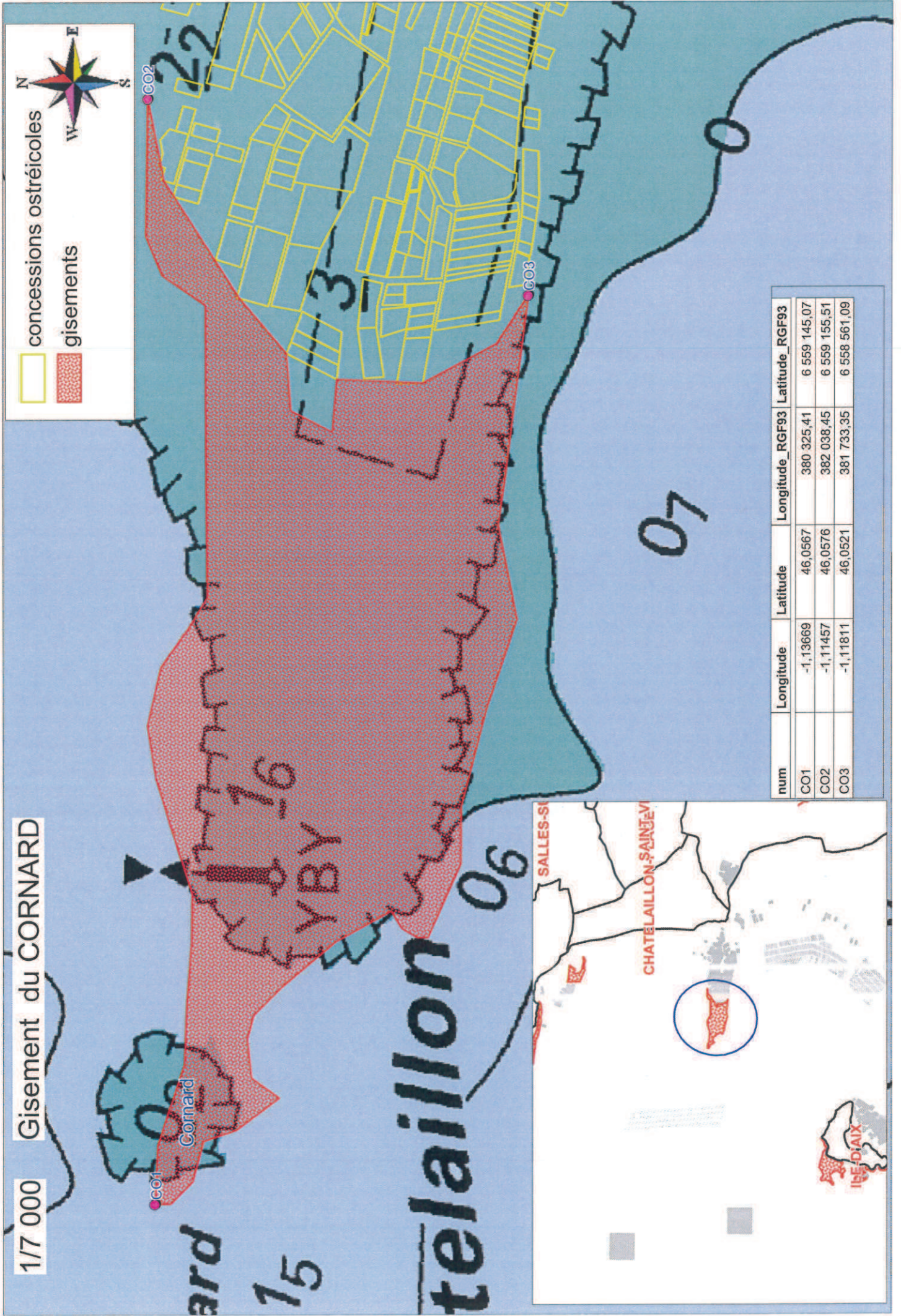
1/7 000

Gisement de la MENOISE



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
ME1	-1,11458	46,0946	382 251,53	6 563 259,64
ME2	-1,11422	46,0913	382 260,26	6 562 888,05
ME3	-1,10497	46,0908	382 971,55	6 562 802,27
ME4	-1,10842	46,0942	382 724,66	6 563 192,81

1/7 000 Gisement du CORNARD



concessions ostréicoles
 gisements

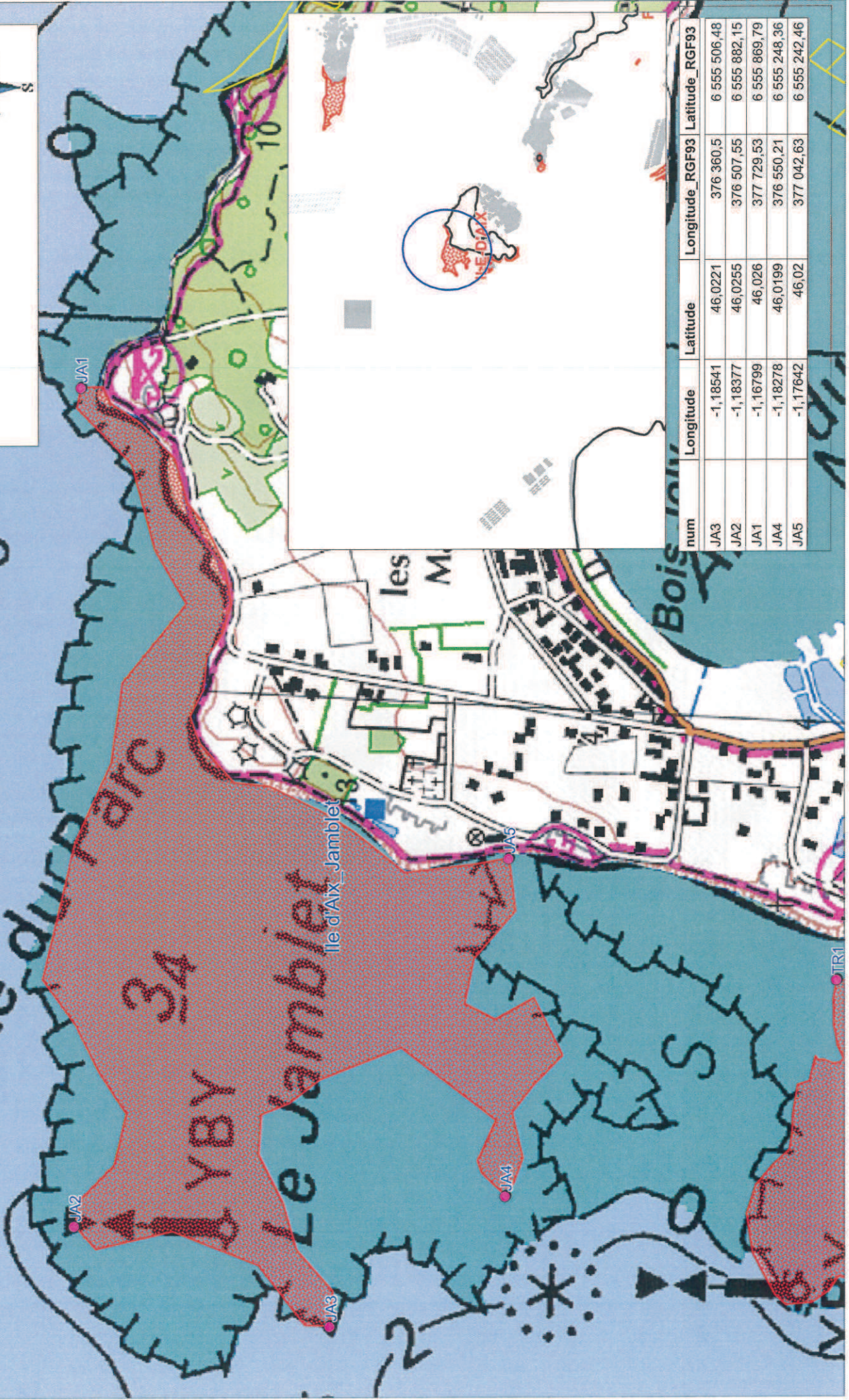
num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
CO1	-1,13669	46,0567	380 325,41	6 559 145,07
CO2	-1,11457	46,0576	382 038,45	6 559 155,51
CO3	-1,11811	46,0521	381 733,35	6 558 561,09

1/7 000

Gisement du JAMBLET

concessions ostréicoles

gisements



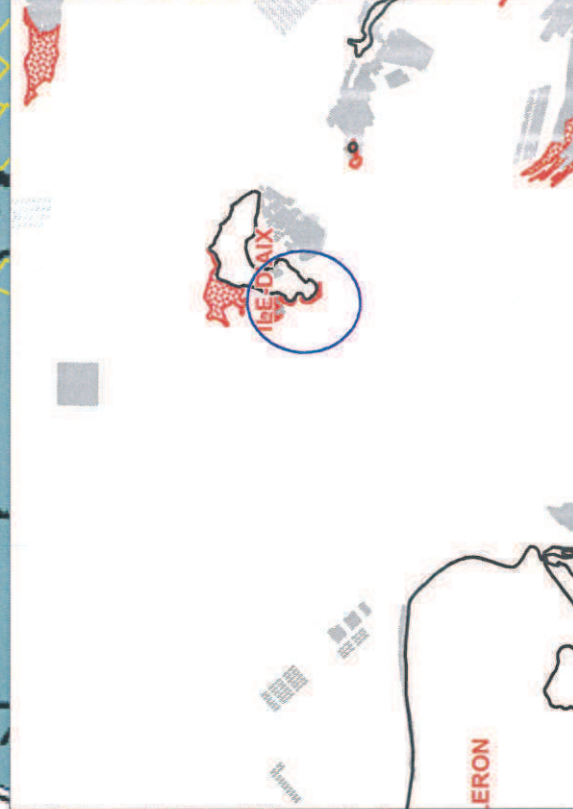
num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
JA3	-1,18541	46,0221	376 360,5	6 555 506,48
JA2	-1,18377	46,0255	376 507,55	6 555 882,15
JA1	-1,16799	46,026	377 729,53	6 555 869,79
JA4	-1,18278	46,0199	376 550,21	6 555 248,36
JA5	-1,17642	46,02	377 042,63	6 555 242,46

1/7 000

Gisement du TRIDOUX

concessions ostréicoles

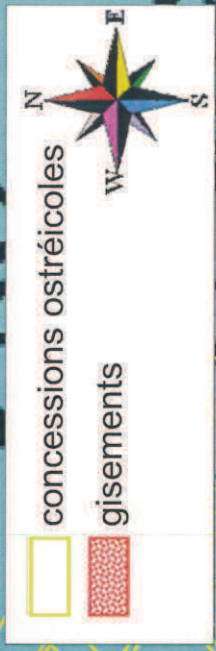
gisements



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
TR1	-1,17839	46,0156	376 864,5	6 554 760,25
TR2	-1,17855	46,0147	376 847,36	6 554 662,44
TR3	-1,1784	46,0139	376 854,28	6 554 570,09
TR4	-1,17806	46,0116	376 866,31	6 554 307,88
TR5	-1,17763	46,0104	376 892,75	6 554 173,65
TR6	-1,17485	46,008	377 093,57	6 553 898,85
TR7	-1,17447	46,0075	377 120,01	6 553 841,32

1/5 000

Gisement de FOURAS FORT ENET



concessions ostréicoles
gisements

N
W E S



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
FO1	-1,14754	46,0027	379 172,75	6 563 200,72
FO2	-1,14121	46,0034	379 666,31	6 563 250,64



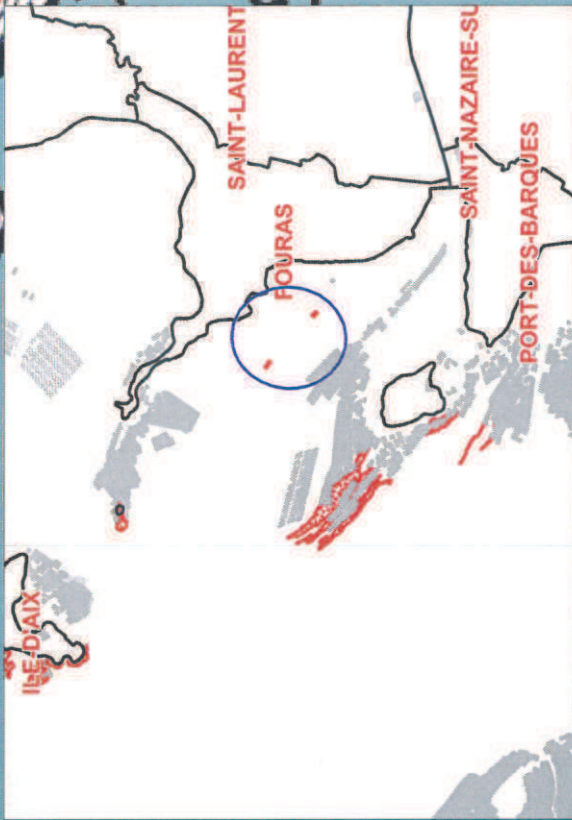
1/7 000

Gisement de l'embouchure de la Charente

www.4s6m

concessions ostréicoles

gisements



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
FS1	-1,10812	45,981	382 094,61	6 550 637,18
FS2	-1,10691	45,98	382 181,98	6 550 521,11
FR1	-1,09562	45,9739	383 019,43	6 549 797,45
FR2	-1,09515	45,973	383 051,32	6 549 696,35

FS1

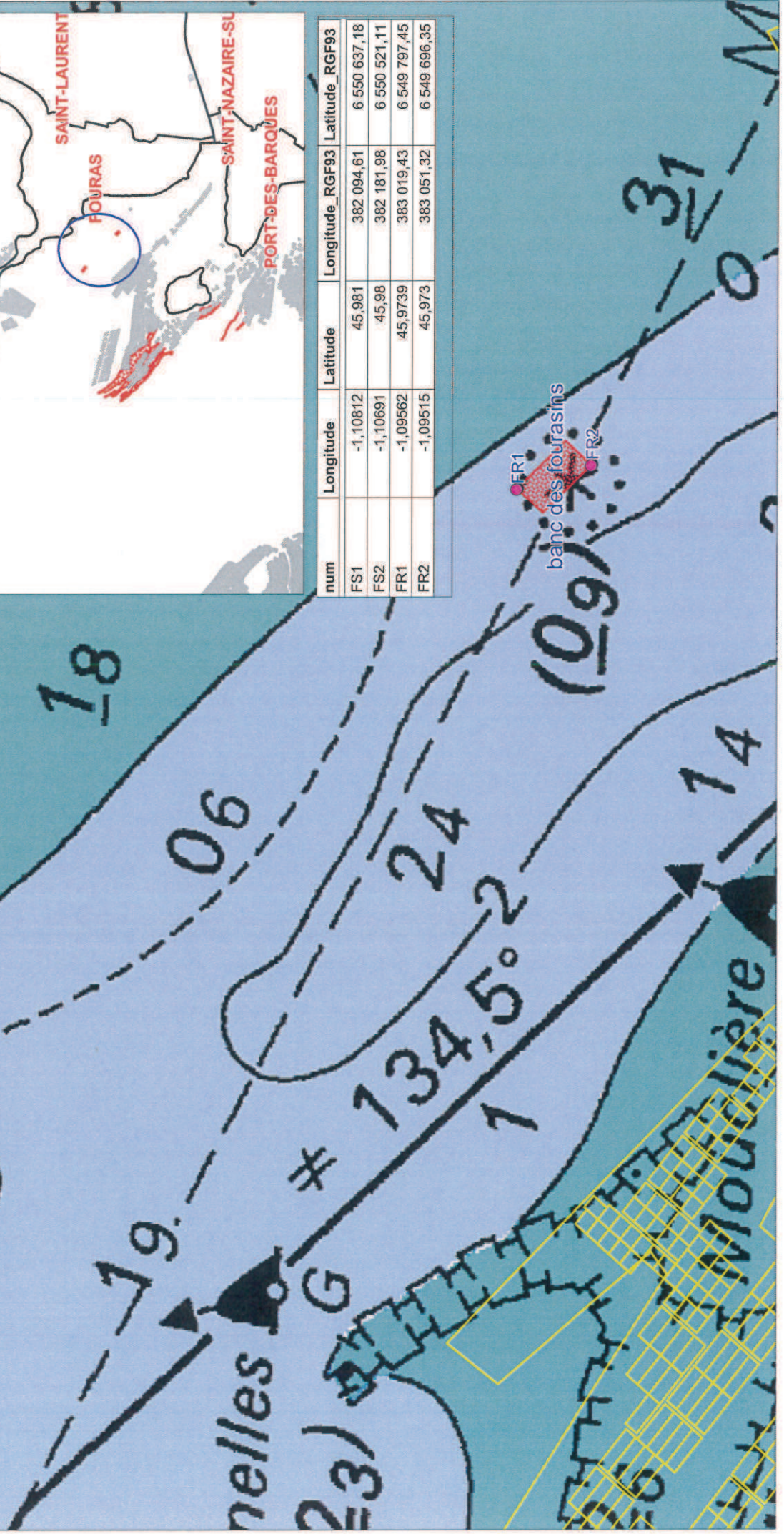
FS2

Fouras Sud Large

FR1

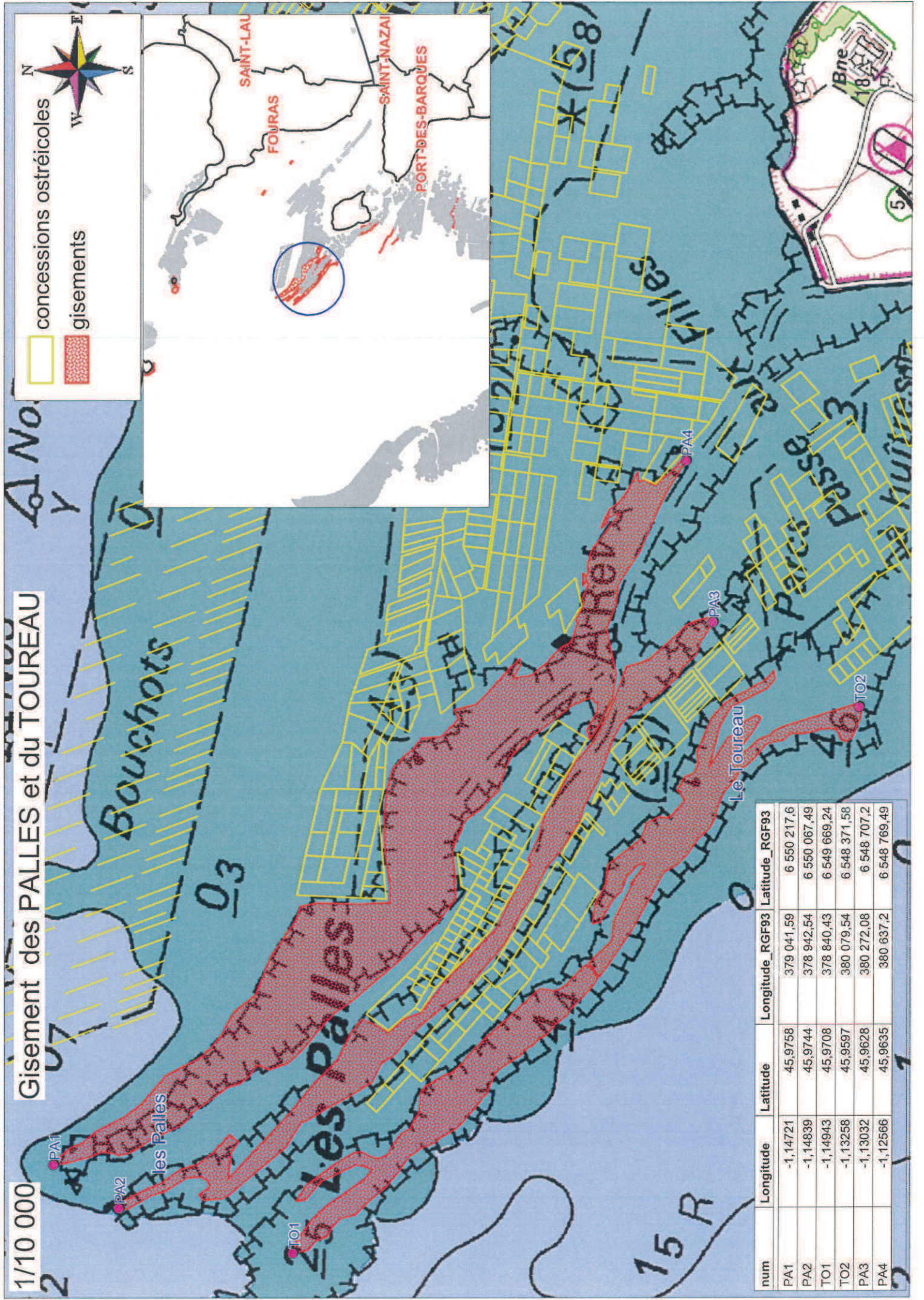
FR2

banc des fourasins



1/10 000

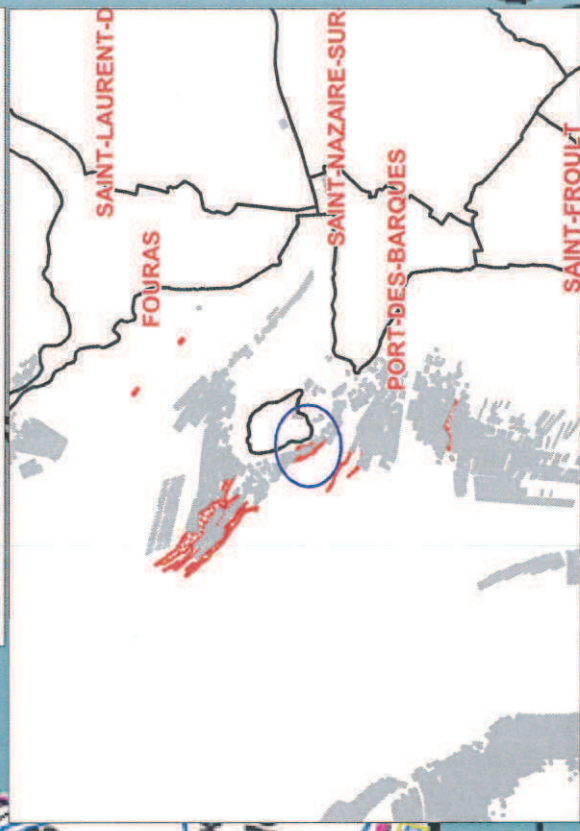
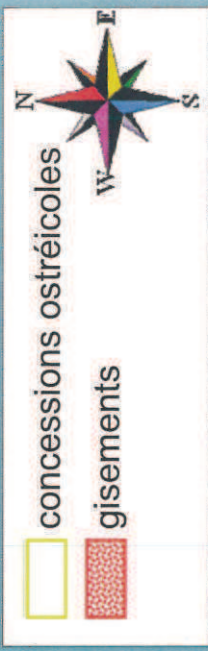
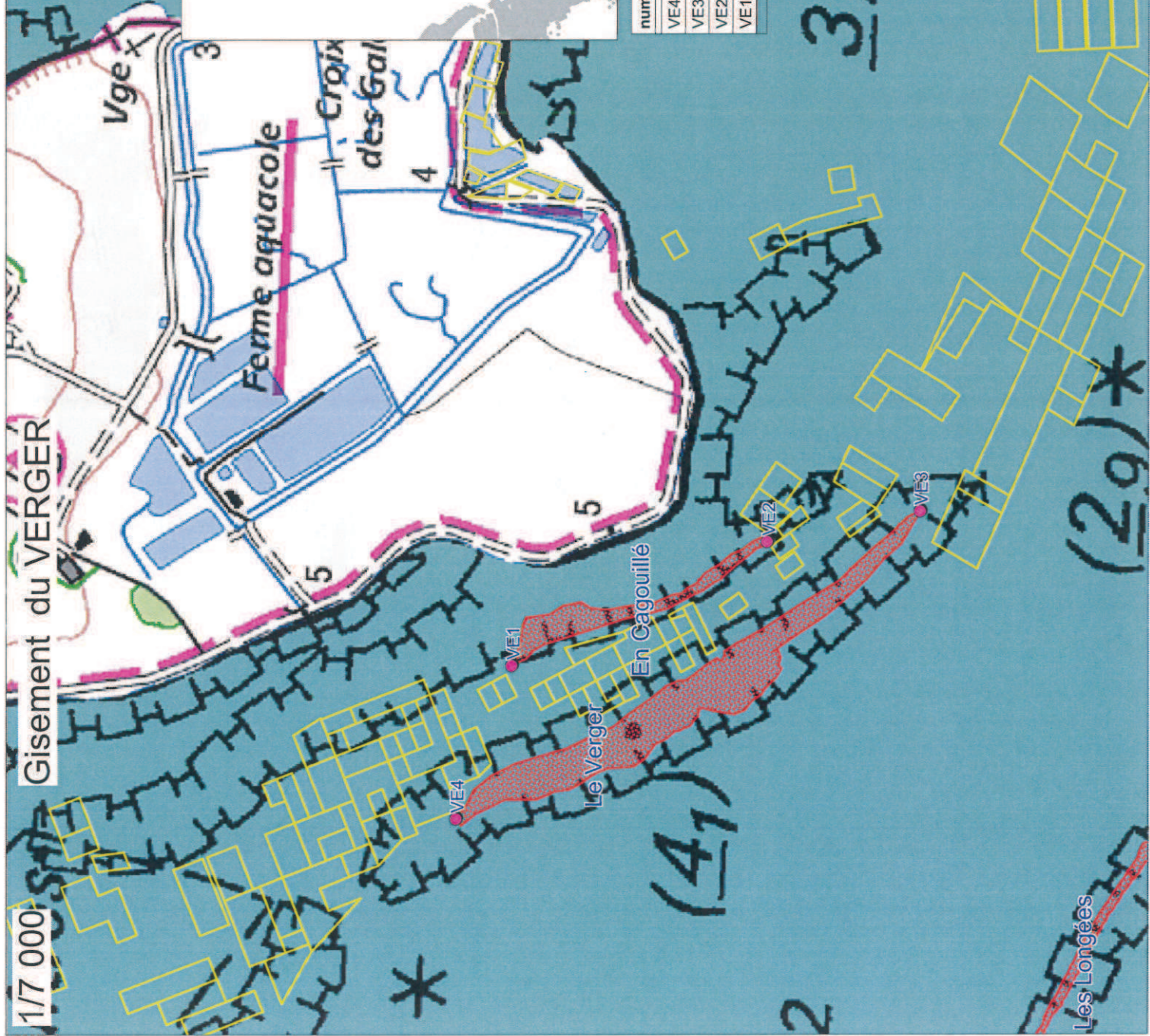
Gisement des PALLEES et du TOUREAU



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
PA1	-1,14721	45,9758	379 041,59	6 550 217,6
PA2	-1,14839	45,9744	378 942,54	6 550 067,49
TO1	-1,14943	45,9708	378 840,43	6 549 669,24
TO2	-1,13258	45,9597	380 079,54	6 548 371,58
PA3	-1,13032	45,9628	380 272,08	6 548 707,2
PA4	-1,12566	45,9635	380 637,2	6 548 769,49

1/7 000

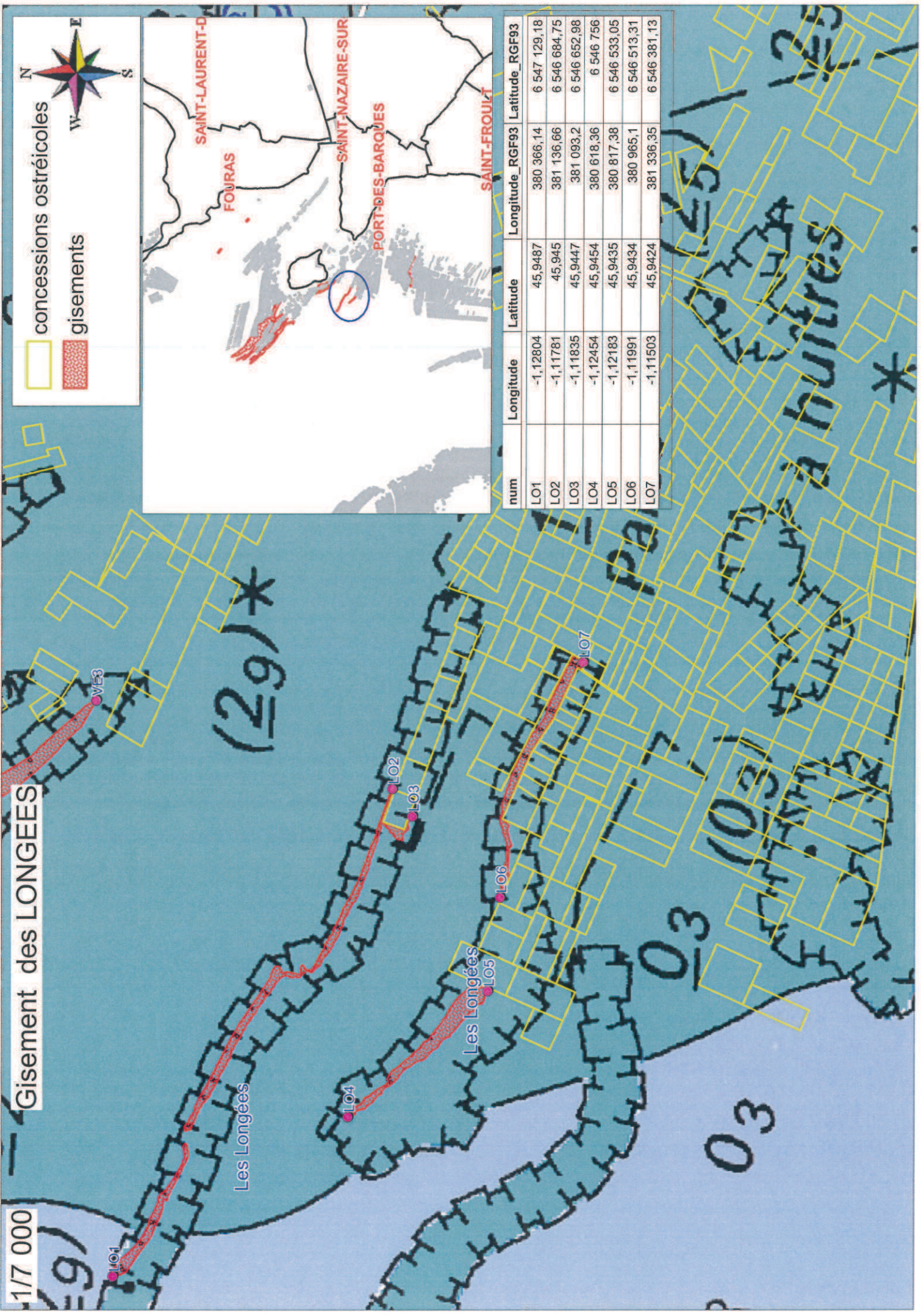
Gisement du VERGER



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
VE4	-1,12173	45,9545	380 887,95	6 547 748,68
VE3	-1,11633	45,9493	381 276,21	6 547 155,96
VE2	-1,11696	45,9511	381 237,75	6 547 351,56
VE1	-1,11919	45,9539	381 081,4	6 547 677,31

1/7 000

Gisement des LONGEES



concessions ostréicoles
 gisements

num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
LO1	-1,12804	45,9487	380 366,14	6 547 129,18
LO2	-1,11781	45,945	381 136,66	6 546 684,75
LO3	-1,11835	45,9447	381 093,2	6 546 652,98
LO4	-1,12454	45,9454	380 618,36	6 546 756
LO5	-1,12183	45,9435	380 817,38	6 546 533,05
LO6	-1,11991	45,9434	380 965,1	6 546 513,31
LO7	-1,11503	45,9424	381 336,35	6 546 381,13

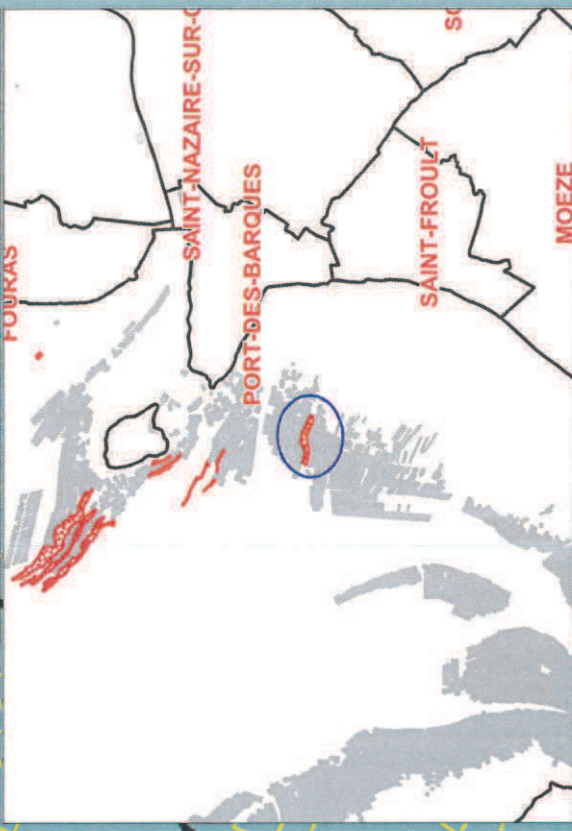
1/7 000

Gisement de l'ESTREE



concessions ostréicoles

gisements



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
ES1	-1,10584	45,9285	381 967,31	6 544 804,7
ES2	-1,11671	45,9297	381 133,03	6 544 977,27
ES3	-1,11729	45,929	381 084,69	6 544 910,22

3

Pour publication au recueil des actes administratifs :
Préfecture de la région Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes

IFREMER

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Toutes Mairies concernées.